

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

OBJET : Avenant n° 3 au marché de Conduite et entretien des installations de chauffage, traitement d'air et d'eau, réalisation de prestation légionelles, astreinte et dépannage des matériels, fourniture des produits de traitement et des matériels courants des 2 piscines (Le Grand 9 et l'Aqua 9)

Par une décision de la CAO en date du 26 février 2019, il a été attribué le du marché de Conduite et entretien des installations de chauffage, traitement d'air et d'eau, réalisation de prestation légionelles, astreinte et dépannage des matériels, fourniture des produits de traitement et des matériels courants des 2 piscines (Le Grand 9 et l'Aqua 9) à l'entreprise DALKIA.

Par une décision en date du 02 juillet 2020, le Président a approuvé l'avenant n°1 ayant pour objet la prise en compte d'un nouvel indice de révision des prix publié par l'INSEE en remplacement de l'indice ICHTrev-TS-IME (indice hors effet CICE) : Coût horaire du travail – Industries mécaniques et électriques (base 100 en décembre 2008) initialement inscrit au marché.

Par une décision de la CAO en date du 29 novembre 2022, il a été approuvé l'avenant n°2 prolongeant le marché de 9 mois, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023, portant le montant du marché de 321 844,43 € HT à 382 190,26 € HT.

La fourniture de produits de traitement de l'eau connaît depuis le début de l'année 2022 de fortes perturbations, dues à des circonstances imprévisibles et étrangères à la volonté des parties, provoquant un bouleversement de l'économie du marché de Conduite et entretien des installations de chauffage, traitement d'air et d'eau, réalisation de prestation légionnelles, astreinte et dépannage des matériels, fourniture des produits de traitement et des matériels courants des 2 piscines (Le Grand 9 et l'Aqua 9) en cours.

Ainsi, l'entreprise titulaire du marché subissant des difficultés financières a sollicité une indemnisation afin de pouvoir faire face aux hausses constantes du prix des matières premières.

L'avenant 3 fixe le montant de ces indemnisations, à savoir :

- Pour 2022, il est accordé une indemnisation forfaitaire à hauteur de 2 511.50 € HT. Cette indemnisation sera prise en charge par la collectivité au titre de la théorie de l'imprévision, pour compenser les pertes subies sur l'année 2022.
- Pour 2023, l'entreprise titulaire du marché subit toujours la hausse constante du prix des matières premières et rencontre toujours de ce fait des difficultés financières, c'est pourquoi, il est fixé une indemnisation accordée au titulaire du marché, sur les produits de traitement d'eau d'une part, pour les commandes passées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 et d'autre part, pour les commandes passées entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 décembre 2023.

L'avenant a une incidence financière de + 5 078.54 € HT sur le montant du marché, soit une augmentation de 1.33%, portant le marché à la somme de 387 268.80 € HT.

Le Président de Grand Lieu Communauté,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Commande publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, pour approuver et conclure tous les avenants aux marchés, si l'avenant n'a pas d'incidence financière ou s'il conduit à une évolution du montant du marché initial inférieure à 5%

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Envoyé en préfecture le 23/04/2023

Reçu en préfecture le 23/04/2023

Publié le

ID : 044-244400438-20230421-DE091_P190423-DE

S'LO

DÉCIDE

Article 1 – Approuve l'avenant n° 3 au marché de Conduite et entretien des installations de chauffage, traitement d'air et d'eau, réalisation de prestation légionnelles, astreinte et dépannage des matériels, fourniture des produits de traitement et des matériels courants des 2 piscines (Le Grand 9 et l'Aqua 9), d'un montant de + 5 078.54 € HT portant le montant total du marché à 387 268.80 € HT.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte n° : DE091_P190423

Publié sur le site internet le 24/04/23

Fait à La Chevrolière, le 19 avril 2023

Le Président,
Johann BOBLIN,

Signé électroniquement par : Johann
Boblin
Date de signature : 23/04/2023
Qualité : Président de Grand Lieu
Communauté